ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA
BIBLIOTECA

TL 2078

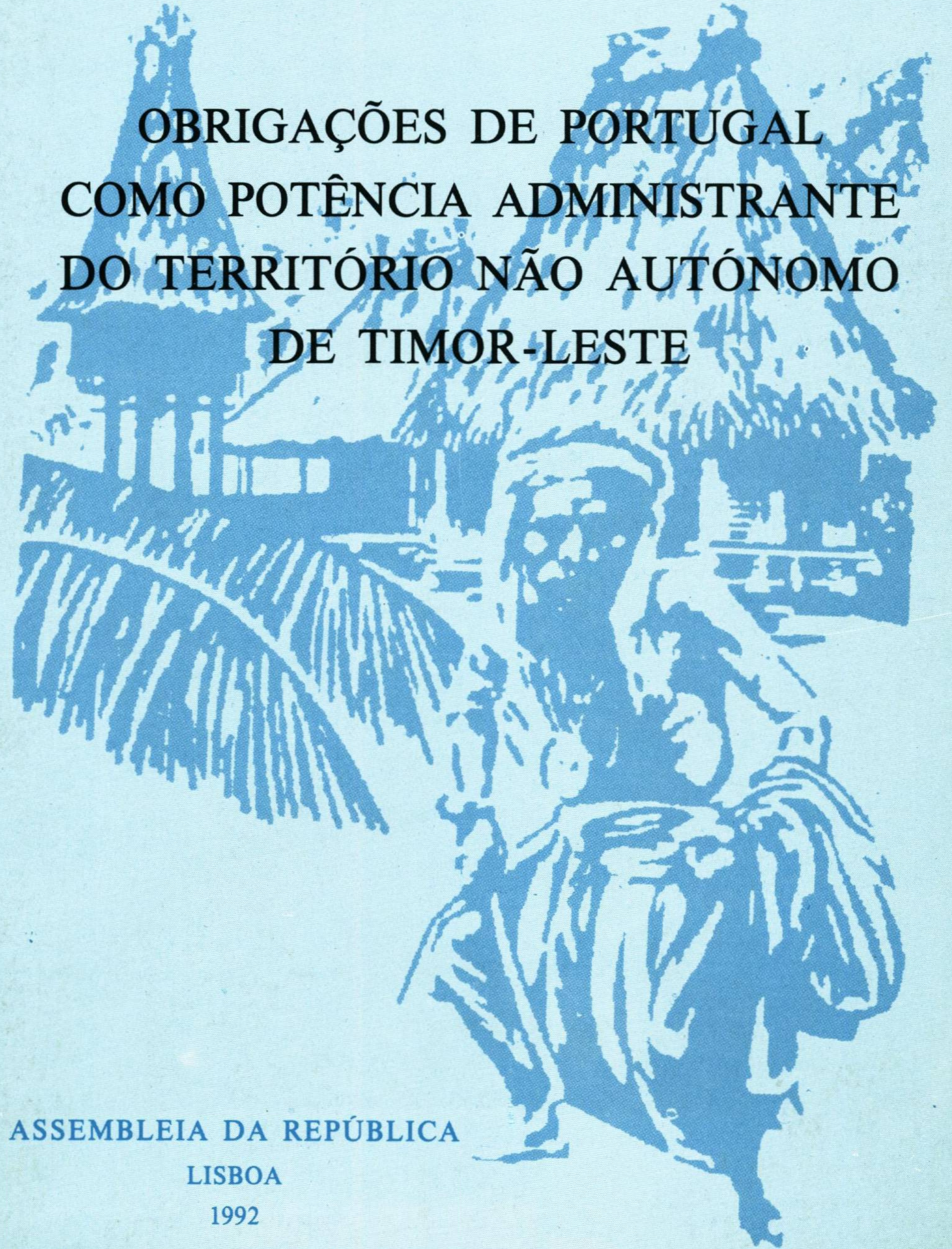

OBRIGAÇÕES DE PORTUGAL COMO POTÊNCIA ADMINISTRANTE DO TERRITÓRIO NÃO AUTÓNOMO DE TIMOR-LESTE

ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA
LISBOA
1992

OBRIGAÇÕES DE PORTUGAL COMO POTÊNCIA ADMINISTRANTE
DO TERRITÓRIO NÃO AUTÓNOMO DE TIMOR-LESTE

ASSEMBLEIA
DA REPÚBLICA

ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA

DIRECÇÃO-GERAL DE APOIO PARLAMENTAR
Direcção de Serviços de Documentação e Informação

BIBLIOTECA

OBRIGAÇÕES DE PORTUGAL COMO POTÊNCIA ADMINISTRANTE DO TERRITÓRIO NÃO AUTÓNOMO DE TIMOR-LESTE

Estudo realizado por Maria Fernanda Lima

ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA
LISBOA
1992

Título: OBRIGAÇÕES DE PORTUGAL COMO POTÊNCIA ADMINISTRANTE
DO TERRITÓRIO NÃO AUTÓNOMO DE TIMOR-LESTE
Iniciativa: Direcção-Geral de Apoio Parlamentar - Direcção de Serviços
de Documentação e Informação - Biblioteca
Estudo e preparação do texto: Maria Fernanda Lima
Editor: Assembleia da República - Divisão de Edições
Data: Lisboa, 1992
Composição e impressão: A. Coelho Dias, Lda.
Tiragem: 1000 exemplares
Depósito legal: 54 223/92
ISBN 972-556-109-0
(ISBN 972-556-110-4 - Edição Francesa)
(ISBN 972-556-111-2 - Edição Inglesa)

ÍNDICE

Nota Prévia 7

Estrutura de conhecimento 9

A Qualidade de Potência Administrante de um Território não Autónomo 13

ANEXOS:

Anexo I – Resoluções 27

  1 – Resoluções gerais 27

  2 – Resoluções sobre Timor-Leste 75

Anexo II – Descolonização: A tarefa prioritária (Perfis de 18 territórios sob tutela e não autónomos) 107

NOTA PRÉVIA

Este trabalho procura sistematizar a informação existente sobre o tema em epígrafe, recorrendo à elaboração simultânea de uma síntese geral e de um «esquema de conhecimento», que é apresentado à partida.

Ainda que a maior parte da fundamentação dos estudos que conseguimos reunir sobre a situação jurídica do território de Timor-Leste, examinada à luz do Direito Internacional, tenham como referência principal o direito à autodeterminação e a individualidade jurídica do povo e do território não autónomos, julgamos ter explorado com alguma profundidade o tema, menos desenvolvido, dos direitos e, sobretudo, dos deveres da potência administrante.

Os trabalhos a que recorremos, para além do Tratado de Hans Kelsen — «The Law of the United Nations» e dos «Textos de Direito Internacional», de Silva Cunha e André Gonçalves Pereira, foram, essencialmente, a «Memória apresentada pelo Governo Português» no Tribunal Internacional de Haia, sobre a questão do Timor Gap, e os respectivos Anexos, assim como a tese apresentada por Paula Escarameia para o seu doutoramento na Universidade de Harvard, em 1988, «Formation of Concepts in International Law: Subsumption under Self-Determination in the Case of East Timor».

Supomos que, esta forma de abordagem do problema possa vir a ser de alguma utilidade.

Biblioteca da Assembleia da República, Fevereiro, 1992.

ESTRUTURA DE CONHECIMENTO

PORTUGAL – POTÊNCIA ADMINISTRANTE DE TIMOR-LESTE

Estrutura de Conhecimento

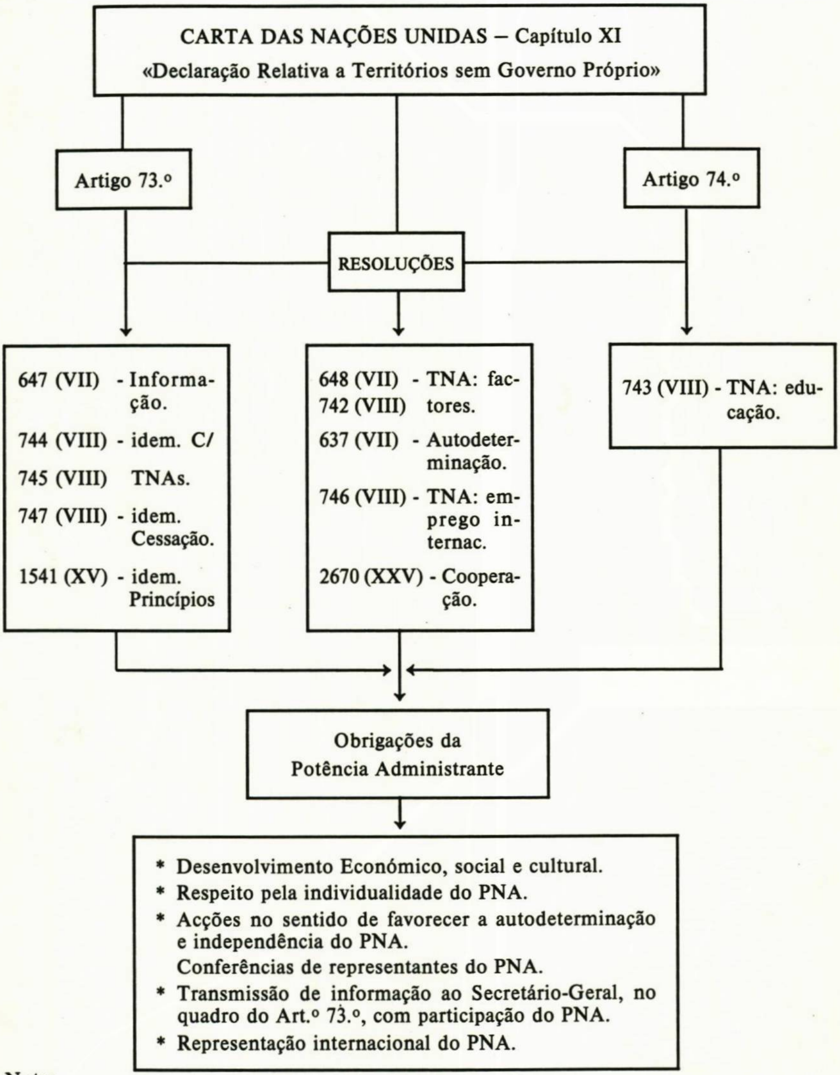

CARTA DAS NAÇÕES UNIDAS – Capítulo XI
«Declaração Relativa a Territórios sem Governo Próprio»

Artigo 73.º

Artigo 74.º

RESOLUÇÕES

647 (VII) - Informação.
744 (VIII) - idem. C/
745 (VIII) TNAs.
747 (VIII) - idem. Cessação.
1541 (XV) - idem. Princípios

648 (VII) - TNA: factores.
742 (VIII)
637 (VII) - Autodeterminação.
746 (VIII) - TNA: emprego internac.
2670 (XXV) - Cooperação.

743 (VIII) - TNA: educação.

Obrigações da
Potência Administrante

* Desenvolvimento Económico, social e cultural.
* Respeito pela individualidade do PNA.
* Acções no sentido de favorecer a autodeterminação e independência do PNA.
Conferências de representantes do PNA.
* Transmissão de informação ao Secretário-Geral, no quadro do Art.º 73.º, com participação do PNA.
* Representação internacional do PNA.

Nota:

TNA - Território não Autónomo.
PNA - Povo não Autónomo.

«A Qualidade de Potência Administrante de um Território não Autónomo» Caso de PORTUGAL e TIMOR-LESTE

A Qualidade de Potência Administrante de um Território não Autónomo

As obrigações da «potência administrante» de um território não autónomo estão consignadas no Capítulo XI (Artigos 73.º e 74.º), da Carta das Nações Unidas, cujo título – «Declaração relativa a territórios sem governo próprio» – é, segundo Hans Kelsen, (1) um pouco mistificador. De facto, não se trata de uma declaração unilateral de alguns Estados, mas o conteúdo de um tratado no qual são partes todos os membros da Organização, mesmo se, como é o caso, só é aplicável àqueles que «têm ou assumem responsabilidades pela administração de territórios cujos povos não atingiram a capacidade de se governarem a si mesmos».

Esta declaração, adoptada pelos Estados participantes na Conferência de S. Francisco, veio a ser parte do corpo da Carta das Nações Unidas e a persistente violação das obrigações estipuladas neste capítulo XI da Carta pode conduzir um Estado a ser sansionado nas condições previstas no Artigo 6.º (2).

Transcrevem-se os Artigos 73.º e 74.º da Carta: (3)

---

(1) «The Law of the United Nations», Hans Kelsen, N. Y., 1951, pág. 552.

(2) Hans Kelsen, Ibid., pág. 553.

(3) «Textos de Direito Internacional», J. M. da Silva Cunha e André Gonçalves Pereira, Porto, 2.ª ed., 1990, pág. 344.

«CAPÍTULO XI

DECLARAÇÃO RELATIVA A TERRITÓRIOS SEM GOVERNO PRÓPRIO

Artigo 73.º

Os Membros das Nações Unidas, que assumiram ou assumam responsabilidades pela administração de territórios cujos povos não tenham atingido a plena capacidade de se governarem a si mesmos, reconhecem o princípio de que os interesses dos habitantes desses territórios são da mais alta importância, e aceitam, como missão sagrada, a obrigação de promover no mais alto grau, dentro do sistema de paz e segurança internacionais estabelecido na presente Carta, o bem-estar dos habitantes desses territórios, e, para tal fim:

a) Assegurar, como o devido respeito à cultura dos povos interessados, o seu progresso político, económico, social e educacional, o seu tratamento equitativo e a sua protecção contra abusos;

b) Desenvolver a sua capacidade de governo próprio, tomar devida nota das aspirações políticas dos povos, e auxiliá-los no desenvolvimento progressivo das suas instituições políticas livres, de acordo com as circunstâncias peculiares a cada território e seus habitantes, e os diferentes graus do seu adiantamento;

c) Consolidar a paz e a segurança internacionais;

d) Promover medidas construtivas de desenvolvimento, estimular pesquisas, cooperar uns com os outros e, quando for necessário, com organizações internacionais especializadas, com vista à realização prática dos propósitos de ordem social, económica ou científica enumerados neste artigo; e

e) Transmitir regularmente ao Secretário-Geral, para fins de informação e atendendo às reservas impostas por considerações de segurança e de ordem constitucional, informações estatísticas ou de outro carácter técnico, relativas às condições económicas, sociais e educacionais dos territórios pelos quais são respectivamente responsáveis e que não estejam compreendidas entre aquelas a que se referem os Capítulos XII e XIII.

Artigo 74.º

Os Membros das Nações Unidas concordam também em que a sua política em relação aos territórios a que se aplica o presente capítulo deve ser baseada, do mesmo modo que a política seguida nos respectivos territórios metropolitanos, no princípio geral de boa vizinhança, tendo na devida conta os interesses e o bem-estar do resto do mundo no que se refere às questões sociais, económicas e comerciais.»

Estes artigos estipulam obrigações para os membros da Organização das Nações Unidas, as quais passamos a analisar.

1 – Em primeiro lugar há que sublinhar que o Artigo 73.º «constitui em si próprio a fonte de um regime jurídico cujo

conteúdo ultrapassa o quadro do dever de comunicação de informação consignado na alínea *e*)». (1)

De facto, no seu preâmbulo, a «missão sagrada» de favorecer a prosperidade (dos povos administrados) «no quadro do sistema de paz e de segurança internacionais estabelecido pela Carta» é qualificado como uma **obrigação**, termo que tem o significado de um vínculo jurídico. Esta «obrigação» é detalhadamente desenvolvida nas alíneas *a*) a *d*) do Artigo 73.°, o que confere aos princípios enunciados nas referidas alíneas o valor de **princípios do direito internacional**.

Por outro lado, o artigo 73.°, reconhecendo aos povos dos territórios não autónomos a sua **individualidade política,** sublinha a relação existente entre o livre desenvolvimento das instituições destes povos e a manutenção da paz e da segurança internacionais. (1)

Este artigo, inspira-se na concepção anglo-saxónica de «trust», ou seja, «a detenção de bens por uma pessoa para benefício de uma outra, com um objectivo definido, e com o dever de prestar contas pela forma como se desincumbe da tarefa». Concepção que é dual, na medida em que tem como beneficiários os povos dos territórios não autónomos e a comunidade internacional.

Daqui decorre **o carácter da competência da potência administrante integrado na ordem jurídica internacional,** podendo representar neste quadro os interesses dos povos administrados. (1)

---

(1) Cour Internationale de Justice. Affaire relative au Timor Oriental (Portugal c. Australie). Mémoire du Gouvernement de la République Portugaise. Vol. I, Nov. 1991.

2 – A alínea *e*) do Art.º 73.º, relativa à *«transmissão de informação ao Secretário-Geral»* é limitada pelas «reservas impostas por considerações de segurança e de ordem constitucional», que ficam ao critério da potência administrante. (2)

Esta obrigação foi regulamentada na «Resolução sobre a Transmissão da Informação» adoptada na 64.ª Sessão da Assembleia Geral em 14 de Dezembro de 1946, com base nos Artigos 10.º e 98.º da Carta, sendo a criação de «comissões ad hoc para análise da informação transmitida ao Secretário-Geral, no quadro do Art.º 73.º», regulada pelo Artigo 22.º

Posteriormente, a Assembleia Geral adoptou 5 Resoluções sobre esta matéria. A terceira destas Resoluções, dizendo respeito à transmissão de **informação política** sobre os territórios, considera que «a transmissão voluntária desta informação, assim como a sua conservação e análise pelo Secretário-Geral estão inteiramente em conformidade com o espírito do Artigo 73.º da Carta e deve portanto ser devidamente notada e encorajada».

Durante o 64.º encontro das Conferências Regionais de Representantes de Territórios não Autónomos, a A. G. adoptou uma Resolução, na qual «recomenda a *todos os membros tendo ou assumindo responsabilidades na administração de*

---

(1) Ver citação de parecer do TIJ quanto à Namíbia, na «Mémoire du Gouvernement de la République Portugaise», pág. 128 (Vol. I).

(2) «The Law of the United Nations». «A critical analysis of its fundamental Problems». Hans Kelsen. N. Y. 1951.

territórios não autónomos a convocação de **conferências de representantes dos Povos não autónomos, escolhidas ou preferencialmente, eleitas,** por forma a serem **representativas** do povo (...), no sentido de tornar efectivos a letra e o espírito do Cap. XI da carta e de que **possam expressar-se os desejos e aspirações dos Povos não autónomos».**

Esta Recomendação tem como fundamento o Art.º 10.º da Carta (Competências da A. G.).

A Resolução 647 (VII) da Assembleia Geral de 15.12.60, **alarga à participação dos próprios territórios não autónomos, a elaboração da informação prevista no Art.º 73.º da Carta.** Por outro lado a Resolução 1541 (XV) fixa os **princípios** por que se devem reger os Estados Membros para determinarem quando existe – ou quando não existe – a obrigação de transmitir informação ao Secretário-Geral no quadro da alínea *e*) do Art.º 73.º.

De acordo com o Princípio III, a «transmissão de informação constitui uma **obrigação internacional** e deve ser cumprida com o devido respeito pelo direito internacional»; os Princípios IV e V estipulam a obrigação **«prima facie» e os elementos adicionais mais importantes**; os Princípios VI a IX determinam as condições que regulam a **extinção da obrigação de informar.** Quanto aos restantes (X a XIII) regulam especialmente as **limitações admissíveis à obrigação de informar**, as quais têm a ver com a segurança e as questões de ordem constitucional.

3 – No que se refere às disposições consignadas no Artigo 74.º, Kelsen considera, que «não se impõem aos membros», aos quais é aplicável a matéria do Capítulo XI, numa obrigação «que não seja coberta pelas demais disposições da Carta».

Estas disposições só são aplicáveis no caso em que a potência administrante tiver intervenção directa na condução política do território não autónomo.

4 – A Resolução 1542 (XV) comete a Portugal a obrigação de fornecer informação ao *Secretário-Geral, no quadro do Artigo 73.º*, relativamente a todos os territórios coloniais, e, nomeadamente, no seu ponto 1 alínea *i*) sobre «Timor e suas dependências».

O território de Timor-Leste é considerado «não autónomo» desde 1960, mantendo-se esta situação enquanto se verificarem as condições enunciadas nas Resoluções da Assembleia Geral sobre esta matéria. (1)

São as Resoluções 648 (VII) de 10.12.52 e 742 (VIII) de 27.11.53 que determinam os factores a ter em conta para a inclusão de determinado povo ou território na categoria de «não autónomo», em relação aos quais há que definir igualmente a «potência administrante».

Ao longo dos anos, no que se refere à inclusão de Timor-Leste na lista dos territórios não autónomos e à qualidade de Portugal como potência administrante nada foi alterado, no quadro específico da Organização das Nações Unidas.

Esta situação é, no entanto, peculiar, na medida em que, todo o articulado do Capítulo XI (e também os dos Capítulos XII e XIII relativos ao «Sistema internacional de tutela») é construído no pressuposto da existência de uma relação directa de colonizador-colonizado (ou de mandatário – território sob mandato) (*) entre a potência administrante e o território não autónomo. Essa relação no caso de Timor-Leste e Portugal foi quebrada pela invasão indonésia e pela subsequente ocupação militar do território.

---

(1) Resol. 3485 XXX de 12.12.75, pontos 2 e 5 e cons. finais da A. G.; Resol. 384 (1975) pontos 1 a 7 e considerandos, do Conselho de Segurança; Resol. 389 (1976) do Conselho de Segurança; Resol. da A. G. 31/53 de 1.12.76; Resol. 32/34 da A. G. de 28.11.77, ponto 3; Resol. 33/39 da A. G. de 13.12.78; Resol. 34/30 da A. G. de 12.11.79; Resol. 35/26 da A. G. de 11.11.80, ponto 2; Resol. 36/50 da A. G. de 24.11.81, pontos 1 a 5; Resol. 37/30 da A. G. de 23.11.82, ponto 1 – (Anexo 1).

É assim que o próprio «Comité ad hoc» encarregado da análise da informação transmitida ao Secretário-Geral das Nações Unidas no quadro da aplicação da alínea *e*) do Artigo 73.º da Carta, traça um «perfil» do território de Timor-Leste com base em dados que, na sua maioria, não provêm da potência administrante, Portugal, mas sim da administração indonésia, sendo que a Indonésia ocupa militarmente o Território (Anexo 2).

CONCLUSÃO

No quadro do Capítulo XI da Carta das Nações Unidas competem a Portugal, potência administrante, as vastas tarefas definidas nos artigos 73.º e 74.º, com vista ao futuro exercício do direito à autodeterminação do Povo de Timor-Leste e à independência do Território.

Sendo porém que a ocupação militar indonésia torna inexequíveis as que dizem respeito às condições de vida no próprio território, parecem ser de reter, nas condições actuais:

– a representação internacional do Povo de Timor-Leste;

(*) Actualmente «territórios sob tutela».

- a responsabilidade de tentar encontrar soluções que conduzam à autodeterminação, no quadro do respeito pela Carta das Nações Unidas;
- a transmissão de informação ao Secretário-Geral sobre as **condições políticas no território,** associando, de acordo com a resolução 647 (VII) da Assembleia Geral, o povo de Timor-Leste à própria elaboração dessa informação;
- a reafirmação, no quadro das Nações Unidas, da necessidade de que sejam criadas as condições indispensáveis à prossecução das tarefas que incumbem a Portugal como potência administrante e conducentes à autodeterminação do povo de Timor-Leste;
- a possibilidade de ser encarada a convocação de uma **conferência de representantes do povo de Timor-Leste,** com o apoio e no quadro das Nações Unidas, dando cumprimento à Recomendação da Assembleia Geral constante da Resolução adoptada durante o 64.º Encontro das Conferências Regionais de Representantes de Territórios não Autónomos, no sentido de «tornar efectivos o espírito e a letra do Capítulo XI da Carta» e de que «possam expressar-se os desejos e aspirações dos povos não autónomos», no caso em que espécie o povo Timorense.

ANEXOS

ANEXO I – RESOLUÇÕES

1 – RESOLUÇÕES GERAIS

NOTA:

As Resoluções a seguir reproduzidas foram recolhidas da versão francesa dos Documentos Oficiais da ONU. Por essa razão não contêm os elementos complementares (referências e outros) que acompanham os textos de algumas Resoluções na versão inglesa.

RESOLUÇÕES GERAIS. ASSEMBLEIA GERAL

* **Resolução 647 (VII), de 10 de Dezembro de 1952.**
«Participação de Territórios não Autónomos nos trabalhos do Comité para a Informação sobre Territórios não Autónomos».

* **Resolução 648 (VII), de 10 de Dezembro de 1952.**
«Factores que devem ser tidos em conta na inclusão de um território dado na categoria de Território não Autónomo».

* **Resolução 637 (VII), de 16 de Dezembro de 1952.**
«Direito dos povos e das nações à autodeterminação».

* **Resolução 742 (VIII), de 27 de Novembro de 1953.**
«Factores que devem ser tidos em conta na inclusão de um território dado na categoria de Território não Autónomo».

* **Resolução 1514 (XV), de 14 de Dezembro de 1960.**
«Declaração sobre a concessão de independência a povos e nações coloniais».

* **Resolução 1541 (XV), de 15 de Dezembro de 1960.**
Princípios que devem ser observados pelos Membros para determinar quando existe ou quando não existe obrigação de transmitir informação ao abrigo do Artigo 73.º da Carta».

* **Resolução 2625 (XXV), de 24 de Outubro de 1970.**
«Declaração sobre os Princípios de Direito Internacional relativos às relações amigáveis e de cooperação entre Estados, de acordo com a Carta das Nações Unidas».

647 (VII). Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que par, sa résolution 566 (VI) du 18 janvier 1952, elle avait invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à étudier la possibilité d'associer plus étroitement à ses travaux les territoires non autonomes et à lui présenter à sa septième session, et en liaison avec l'examen de la question de l'avenir du Comité auquel elle devait procéder, un rapport sur le résultat de cette étude,

Rappelant qu'il s'est avéré et possible et utile d'associer les territoires non autonomes aux travaux des organes techniques de l'Organisation des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées,

Reconnaissant que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes peut contribuer encore à favoriser la marche de ces territoires et de leurs populations vers les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Constatant que les Membres qui administrent des territoires non autonomes ont à plusieurs reprises nommé membres de leur délégation au Comité des personnalités qualifiées originaires de ces territoires,

1. *Estime qu'il est souhaitable* d'associer des représentants autochtones qualifiés, originaires des territoires non autonomes, aux travaux du Comité et invite les Membres administrants à rendre cette participation possible;

2. *Invite* les Membres administrants à communiquer le texte des rapports du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur la situation économique, sociale et de l'enseignement, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale, aux pouvoirs exécutif et législatif de ces territoires;

3. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à continuer d'étudier la question de la participation directe aux débats qu'il consacre à la situation économique, sociale et de l'enseignement de représentants des territoires dont les habitants sont, dans une large mesure, responsables de la politique économique, sociale et de l'enseignement et à inclure dans son rapport à la huitième session de l'Assemblée générale des recommandations à cet égard.

402ème séance plénière,
le 10 décembre 1952.

648 (VII). Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ont accepté, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, l'obligation de communiquer des renseignements,

Considérant que cette obligation subsiste, à l'égard de chaque territoire, tant que les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte ne sont pas atteints,

Considérant que l'Assemblée générale a déclaré, dans sa résolution 222 (III) adoptée de la 3 novembre 1948, que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification qui pourrait intervenir dans le statut constitutionnel de l'un quelconque des territoires non autonomes et précisé que, dans un délai maximum de six mois après la communication des renseignements susvisés, tous renseignements qui peuvent être nécessaires dans de tels cas devraient être communiqués, y compris des renseignements sur la constitution, les lois et les règlements concernant le gouvernement du territoire, et des renseignements relatifs aux liens constitutionnels entre le territoire et le gouvernement métropolitain,

Ayant examiné le rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes),

Reconnaissant que, lorsqu'il s'agit de décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie, une liste de facteurs pourrait servir utilement de guide, tant à l'Assemblée générale qu'au Membre administrant intéressé,

Vu la résolution 567 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952,

1. *Approuve* provisoirement la liste de facteurs jointe en annexe, qui peut servir de guide à l'Assemblée générale ainsi qu'aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des

territoires non autonomes, lorsqu'il s'agit de décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie;

2. *Reconnaît* que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

3. *Déclare* que ces facteurs, tout en servant de guide, lorsqu'il s'agit de déterminer si les obligations énoncées à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte existent encore, ne doivent nullement être interprétés comme faisant obstacle à l'autonomie complète des territoires non autonomes;

4. *Déclare en outre* que, pour qu'un territoire puisse être considéré comme autonome dans les domaines économique, social et de l'enseignement, il est essentiel que sa population s'administre complètement elle-même, selon les termes du Chapitre XI de la Charte;

5. *Recommande* que, provisoirement, l'Assemblée générale tienne compte de la liste de facteurs jointe en annexe chaque fois qu'elle étudie un cas, soit à la suite de toute communication reçue par le Secrétaire général en application de la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale relative à la cessation de la transmission de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, soit à propos d'autres questions qui peuvent se poser touchant l'existence d'une obligation de transmettre des renseignements en vertu de cet article;

6. *Décide* de créer un nouveau Comité *ad hoc* de dix membres, composé des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Irak, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela, qui sera chargé de poursuivre et

d'approfondir l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie;

7. *Invite* ledit comité à prendre notamment en considération la liste des facteurs arrêtée en 1952 par le comité créé aux termes de la résolution 567 (VI) et les communications faites par les gouvernements conformément à ladite résolution, et à tenir compte, en outre, des autres éléments suivants:

a) La possibilité de définir la notion de complète autonomie, aux fins du Chapitre XI de la Charte,

b) Les critères permettant de décider si le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouve garanti, en ce qui concerne le Chapitre XI de la Charte,

c) La libre expression de la volonté des peuples, s'agissant de déterminer leur statut national et international aux fins du Chapitre XI de la Charte;

8. *Invite* tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à communiquer par écrit au Secrétaire général, le ler mai 1953 au plus tard, leurs vues sur les questions qui figurent dans le mandat du comité;

9. *Invite* le Secrétaire général à réunir le Comité *ad hoc* de façon qu'il puisse commencer ses travaux au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session de 1953 du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

402ème séance plénière,
le 10 décembre 1952.

ANNEXE

Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé a l'indépendance ou à toute autre forme d'autonomie séparée

PREMIÈRE PARTIE

Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance

A. — *Statut international*

1. *Responsabilité internationale.* — Responsabilité internationale entière du territoire en ce qui concerne les actes inhérents à l'exercice de la souveraineté externe ainsi que pour ce qui est des actes relatifs à son administration interne.

2. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

3. *Relations internationales en général.* — Capacité d'établir des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales ainsi que de négocier, signer et ratifier des traités.

4. *Défense nationale.* — Liberté pour le territoire de conclure des accords relatifs à sa défense nationale.

B. — *Autonomie interne*

1. *Forme de gouvernement.* — Pleine liberté pour la population de se donner la forme de gouvernement, qu'elle juge bonne.

2. *Gouvernement du territoire.* — Absence de contrôle ou d'intervention de la part du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne (pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) et l'administration du territoire.

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* — Pleine compétence du gouvernement du territoire pour gérer les affaires économiques, sociales et culturelles de ce dernier.

DEUXIÈME PARTIE

Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à une autre forme d'autonomie séparée

A. — *Facteurs de caractère général*

1. *Progrès politique.* — Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

2. *Opinion des populations.* — Opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause, et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

3. *Limitation volontaire de souveraineté.* — Mesure dans laquelle la souveraineté du territoire a été librement et de sa propre volonté limitée au moment où ce territoire a accédé à une forme d'autonomie séparée.

B. — *Statut international*

1. *Relations internationales en général.* — Degré et mesure dans lesquels le territoire jouit du pouvoir d'établir librement des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec ces institutions internationales ainsi que de négocier, signer et ratifier librement des traités.

2. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

C. — *Autonomie interne*

1. *Gouvernement du territoire.* — Nature et degré du contrôle ou de l'intervention éventuels du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne, par exemple dans les domaines suivants:

Pouvoir législatif: Adoption des lois du territoire par une assemblée autochtone, soit élue tout entière par des voies libres et démocratiques, soit légalement constituée d'une manière librement approuvée par la population;

Pouvoir exécutif: Choix des membres du pouvoir exécutif par l'autorité compétente qui a dans le territoire l'agrément de la population autochtone, que cette autorité soit héréditaire ou élective, en tenant également compte, s'il y a lieu, de la nature et du degré du contrôle éventuel qu'exercerait directement ou indirectement sur la constitution et l'exercice du pouvoir exécutif un élément étranger;

Pouvoir judiciaire: Constitution des tribunaux et choix des juges.

2. *Participation de la population ou gouvernement.* – Participation effective de la population au gouvernement du territoire:

a) Existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié? *b*) Ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention, directe ou indirecte, d'un gouvernement étranger (*a*)?

(*a*) Il y aurait lieu, par exemple, de se poser les questions suivants:

i) Chaque habitant adulte a-t-il le droit, en pleine égalité (sous réserve de garanties spéciales pour la protection des minorités), de déterminer le caractère du gouvernement du territoire?

ii) Ce pouvoir s'exerce-t-il librement, c'est-à-dire l'électeur n'est-il soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte, et n'y a-t-il pas de partis politiques frappés de certaines incapacités? Pour l'application de ce facteur, on pourra vérifier les faits suivants:

a) Existence de mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique;

b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;

c) Existence d'un scrutin secret;

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;

f) Absence de «loi martiale» et de mesures analogues pendant la période électorale.

iii) Chaque personne est-elle libre d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir?

Il y aurait lieu, par exemple, de vérifier les faits suivants:

a) Existence de mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique;

b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;

c) Existence d'un scrutin secret;

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;

f) Absence de «loi martiale» et de mesures analogues pendant la période électorale;

g) Liberté pour chaque personne d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir.

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* — Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une situation économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérèt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

Facteurs permettant de conclure qu'un territoire est librement associé à d'autres parties constitutives de la métropole ou d'un autre pays

A. — *Facteurs de caractère général*

1. *Progrès politique.* — Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

2. *Opinion des populations.* — Opinion des populations du territoire, librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

3. *Considérations d'ordre géographique.* — Mesure dans laquelle les relations du territoire avec le siège du gouvernement central peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels.

4. *Considérations ethniques et culturelles.* — Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

5. *Considérations d'ordre constitutionnel.* — Association: *a*) en vertu de la Constitution de la métropole: ou *b*) en vertu d'un traité ou d'un accord bilatéral affectant le statut du territoire; en tenant compte des éléments suivants: i) si les garanties constitutionnelles s'appliquent d'une

façon égale au territoire associé; ii) s'il existe en certains domaines une compétence réservée en vertu de la Constitution en faveur du territoire ou du pouvoir central; et iii) si le territoire a le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux modifications qui peuvent être apportées au régime constitutionnel de l'Etat.

B. — *Statut*

1. *Représentation sur le plan législatif.* — Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions.

2. *Citoyenneté.* — Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

3. *Fonctionnaires du gouvernement.* — Accès des fonctionnaires originaires du territoire, par nomination ou élection, à tous les emplois publics relevant du pouvoir central dans les mêmes conditions que ceux qui sont originaires des autres parties du pays.

C. — *Conditions internes d'ordre constitutionnel*

1. *Droit de vote.* — Suffrage universel et égal pour tous, et élections périodiques libres dans lesquelles l'électeur n'est soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte, et dans lesquelles aucun parti politique n'est frappé de certaines incapacités.

2. *Droits et statut des habitants.* — Dans un système unitaire, droits et statut égaux pour les habitants et organes locaux du territoire à ceux qui sont reconnus aux habitants et aux organes locaux d'autres parties du pays et, dans un système fédéral, degré identique d'autonomie pour les habitants et organes locaux de toutes les parties de la Fédération.

3. *Fonctionnaires locaux.* — Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire dans les mêmes conditions que ceux qui sont nommés ou élus dans les autres parties du pays.

4. *Législation interne.* — Compétence législative ou réglementaire locale égale à la compétence législative ou réglementaire dont bénéficient les autres parties du territoire et exercée dans les mêmes conditions.

637 (VII). Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-même

A

Considérant que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme,

Considérant que les Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies visent à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en vue de consolider la paix du monde,

Considérant que la Charte des Nations Unies reconnaît que certains Membres de l'Organisation des Nations Unies ont la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complétement elles-mêmes et proclame les principes dont ils doivent s'inspirer,

Considérant que chaque Membre de l'Organisation doit, conformément à la Charte, respecter le maintien du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les autres Etats,

L'Assemblée générale recommande ce qui suit:

1. Les Etats Membres de l'Organisation doivent soutenir le principe du droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes;

2. Les Etats Membres de l'Organisation doivent reconnaître et favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et doivent faciliter l'exercice de ce

droit aux populations de ces territoires compte tenu des principes et de l'esprit de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne chaque territoire et de la volonté librement exprimée des populations intéressées, la volonté de la population étant déterminée par voie de plébiscite ou par d'autres moyens démocratiques reconnus, de préférence sous l'égide des Nations Unies;

3. Les Etats Membres de l'Organisation qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle prendront des mesures pratiques, en attendant la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et afin de préparer cette réalisation, pour assurer la participation directe des populations autochtones aux organes législatifs et exécutifs du gouvernement de ces territoires, ainsi que pour préparer lesdites populations à l'autonomie complète ou à l'indépendance.

403ème séance plénière,
le 16 décembre 1952.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que l'une des conditions nécessaires pour faciliter l'action des Nations Unies en faveur du développement du respect du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, notamment à l'égard des populations des territoires non autonomes, est que les organes compétents des Nations Unies disposent de renseignements autorisés sur le gouvernement de ces territoires, *Rappelant* sa résolution 144 (II) du 3 novembre 1947, dans laquelle elle a déclaré que la transmission spontanée des renseignements de cette nature répond entièrement à l'esprit de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et qu'elle doit en conséquence être encouragée,

Rappelant sa résolution 327 (VI) du 2 décembre 1949, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que les Membres qui n'en ont pas encore pris l'initiative ajouteront de leur propre mouvement aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes,

Considérant qu'à l'heure actuelle, de tels renseignements n'ont pas encore été fournis en ce qui concerne un grand nombre de territoires non autonomes,

1. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation responsables de l'administration de territoires non autonomes d'ajouter de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des indications détaillées sur la mesure dans laquelle le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est exercé par les populations de ces territoires, et notamment sur leur progrès dans le domaine politique et sur les mesures prises pour développer leur capacité à s'administrer elles-mêmes, pour tenir compte de leurs aspirations politiques et pour aider le développement progressif de leurs libres institutions politiques;

2. *Décide* d'inscrire la présente résolution à l'ordre du jour de la prochaine session (1953) du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

403ème séance plénière,
le 16 décembre 1952.

C

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude des voies et moyens destinés à assurer le respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que les recommandations qu'elle a adoptées au cours de sa septième session ne constituent pas les seules mesures qu'il soit possible de prendre en vue de favoriser le respect de ce droit,

1. *Invite* le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à préparer des recommandations concernant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment des recommandations relatives aux mesures que pourraient prendre, dans le cadre de leurs possibilités d'action et de leur compétence respective, les divers organes des Nations Unies et les institutions spécialisées pour développer, sur le plan international, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de soumettre par l'intermédiaire du Conseil économique et social ces recommandations à l'Assemblée générale.

403ème séance plénière,
le 16 décembre 1952.

742 (VIII). Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes

L'Assemblée générale,

Tenant compte des principes énoncés dans la Déclaration reltive aux territoires non autonomes et des objectifs fixés dans le Chapitre XI de la Charte,

Rappelant que, dans ses résolutions 567 (VI) et 648 (VII) adoptées les 18 janvier et 10 décembre 1952 respectivement, elle a indiqué qu'il serait utile de dresser une liste de facteurs dont il conviendrait de tenir compte pour décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale est compétente pour examiner les principes qui devraient guider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres en ce qui concerne le respect des obligations qui découlent des dispositions du Chapitre XI de la Charte, et faire des recommandations à leur sujet,

Ayant examiné le rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) créé par la résolution 648 (VII),

1. *Prend acte* des conclusions du rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes);

2. *Approuve* la liste de facteurs adoptée par la Quatrième Commission;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale et aux Puissances administrantes de prendre pour guide la liste de facteurs jointe en annexe lorsqu'il s'agira de déterminer si, du fait de

modifications de son statut constitutionnel, un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte, afin que l'Assemblée générale puisse décider, d'après la documentation fournie en vertu de la résolution 222 (III), adoptée le 3 novembre 1948, s'il y a lieu de continuer ou de cesser de communiquer les renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte;

4. *Réaffirme* que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

5. *Considère* que la validité de toute forme d'association entre un territoire non autonome et la métropole ou tout autre pays dépend essentiellement de la volonté de la population intéressée, librement exprimée au moment où cette association est décidée;

6. *Considère* que c'est avant tout en accédant à l'indépendance que les territoires visés au Chapitre XI de la Charte peuvent atteindre l'autonomie complète, bien qu'il soit admis qu'un territoire peut aussi devenir autonome en s'associant à un Etat ou à un groupe d'Etats, à condition que cette association soit effectuée librement et sur un pied d'égalité absolue;

7. *Réaffirme* que ces facteurs, tout en servant de guide lorsqu'il s'agit de déterminer si les obligations énoncées au Chapitre XI de la Charte existe encore, ne doivent nullement être interprétés comme faisant obstacle à l'autonomie complète d'un territoire non autonome;

8. *Réaffirme également* que, pour qu'un territoire puisse être considéré comme autonome dans les domaines économique, social et de l'enseignement, il est essentiel que sa population s'administre complètement elle-même;

9. *Charge* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier toute documentation qui sera désormais communiquée en vertu de la résolution 222 (III), en tenant compte de la liste de facteurs approuvée par la présente résolution et d'autres considérations pertinentes qui pourront intervenir à propos de chaque cas où l'on aura cessé de communiquer des renseignements;

10. *Recommande* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes prenne l'initiative de proposer, lorsqu'il le jugera utile du fait des circonstances, des modifications propres à améliorer la liste de facteurs.

459ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.

ANNEXE

LISTE DE FACTEURS

Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance ou à une autre forme d'autonomie séparée

PREMIÈRE PARTIE

Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance

A. — *Statut international*

1. *Responsabilité internationale.* — Responsabilité internationale entière du territoire en ce qui concerne les actes inhérents à l'exercice de la souveraineté externe ainsi que pour ce qui est des actes correspondants relatifs à son administration interne.

2. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

3. *Relations internationales en générale.* – Capacité d'établir des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales ainsi que de négocier, signer et ratifier des traités.

4. *Défense nationale.* – Droit souverain de pourvoir à sa défense nationale.

B. – *Autonomie interne*

1. *Forme de gouvernement.* – Pleine liberté pour la population de se donner la forme de gouvernement, qu'elle juge bonne.

2. *Gouvernement du territoire.* – Absence de contrôle ou d'intervention de la part du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne (pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) et l'administration du territoire.

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* – Pleine compétence du gouvernement du territoire pour gérer les affaires économiques, sociales et culturelles de ce dernier.

DEUXIÈME PARTIE

Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à une autre forme d'autonomie séparée

A. – *Facteurs de caractère général*

1. *Opinion des populations.* – Opinion des populations du territoire librement exprimée, en connaissance de cause, et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

2. *Liberté de choix.* – Liberté pour la population de choisir entre plusieurs possibilités, y compris l'indépendance, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

3. *Limitation volontaire de souveraineté.* – Mesure dans laquelle il est prouvé que l'attribut ou les attributs de la souveraineté qui ne s'exer-

cent plus à titre individuel seront exercés à titre collectif par l'entité plus vaste ainsi constituée et liberté, pour la population d'un territoire qui s'est associé à la métropole, de modifier ce statut à tout moment, en exprimant sa volonté par des voies démocratiques.

4. *Considérations d'ordre géographique.* – Mesure dans laquelle les relations du territoire non autonome avec le siège du gouvernement métropolitain peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels; et mesure dans laquelle les intérêts des Etats limitrophes peuvent être affectés, compte tenu du principe général de bon voisinage mentionné à l'Article 74 de la Charte.

5. *Considérations d'ordre ethnique et culturel.* – Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

6. *Progrès politique.* – Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

B. – *Statut international*

1. *Relations internationales en général.* – Degré et mesure dans lesquels le territoire jouit du pouvoir d'établir librement des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements exprimés du territoire, lorsqu'il s'agit de négocier, signer et ratifier librement des traités. Degré et mesure dans lesquels la métropole est liée, en vertu de dispositions constitutionnelles ou législatives, par les désirs librement exprimés du territoire, lorsqu'il s'agit de négocier, de signer ou de ratifier des Conventions internationales qui peuvent influer sur la situation du territoire.

2. *Changement de statut politique.* – Droit de la métropole ou du territoire de modifier le statut politique de ce dernier, compte tenu de la question de savoir si le territoire fait ou non l'objet d'une revendication ou d'une contestation de la part d'un autre Etat.

3. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

C. — *Autonomie interne*

1. *Gouvernement du territoire.* — Nature et degré du contrôle ou de l'intervention éventuelle du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne, par exemple dans les domaines suivants:

Pouvoir législatif: Adoption des lois du territoire par une assemblée autochtone, soit élue tout entière par des voies libres et démocratiques, soit légalement constituée d'une manière librement approuvée par la population.

Pouvoir exécutif: Choix des membres du pouvoir exécutif par l'autorité compétente qui a, dans le territoire, l'agrément de la population autochtone, que cette autorité soit héréditaire ou élective, en tenant également compte, s'il y a lieu, de la nature et du degré du contrôle éventuel qu'exercerait directement ou indirectement sur la constitution et l'exercice du pouvoir exécutif un organisme extérieur.

Pouvoir judiciaire: Constitution des tribunaux et choix des juges.

2. *Participation de la population au gouvernement.* — Participation effective de la population au gouvernement du territoire: *a*) existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié? *b*) ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention, directe ou indirecte, d'un gouvernement étranger (*a*)?

(*a*) Il y aurait lieu, par exemple, de se poser les questions suivantes:

i) Chaque habitant adulte a-t-il le droit, en pleine égalité (sous réserve de garanties spéciales pour la protection des minorités), de déterminer le caractère du gouvernement du territoire?

ii) Ce pouvoir s'exerce-t-il librement, c'est-à-dire l'électeur n'est-il soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte, et n'y a-t-il pas de partis politiques frappés de certaines incapacités? Pour l'application de ce facteur, on pourra vérifier les faits suivants:

a) Existence de mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique;

b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;

c) Existence d'un scrutin secret;

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;

f) Absence de «loi martiale» et de mesures analogues pendant la période électorale.

iii) Chaque personne est-elle libre d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir?

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* – Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une situation économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

TROISIÈME PARTIE

Facteurs permettant de conclure qu'un territoire est librement associé sur un pied d'égalité à la Métropole ou à un autre pays comme partie intégrante du pays en question, ou sous toute autre forme

A. – *Facteurs de caractère général*

1. Opinion des populations. – Opinion des populations du territoire, librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

2. *Liberté de choix.* – Liberté pour la population d'un territoire non autonome qui s'est associé avec la métropole comme partie intégrante de ce pays, ou sous toute autre forme, de modifier ce statut en exprimant sa volonté par des voies démocratiques.

3. *Considérations d'ordre géographique.* – Mesure dans laquelle les relations du territoire avec le siège du gouvernement central peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels. Droit de la métropole ou du territoire de modifier le statut politique de ce dernier, compte tenu de la question de savoir si le territoire fait ou non l'objet d'une revendication ou d'une contestation de la part d'un autre Etat.

4. *Considérations ethniques et culturelles.* – Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

5. *Progrès politique.* – Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

6. *Considérations d'ordre constitutionnel.* – Association en vertu d'un traité ou d'un accord bilatéral affectant le statut du territoire; en tenant compte des éléments suivants: i) si les garanties constitutionnelles s'appliquent dans des conditions égales au territoire associé; ii) s'il existe dans certains domaines une compétence réservée, en vertu de la Constitution en faveur du territoire ou du pouvoir central; et iii) si le territoire a le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux modifications qui peuvent être apportées au régime constitutionnel de l'Etat.

B. – *Statut*

1. *Représentation sur le plan législatif.* – Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions.

2. *Participation de la population au gouvernement.* – Participation effective de la population au gouvernement du territoire: *a*) existe-t-il un système électoral et représentatif adéquat et approprié? *b*) ce système électoral fonctionne-t-il sans intervention directe ou indirecte d'un gouvernement étranger?

3. *Citoyenneté.* – Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

4. *Fonctionnaires du gouvernement.* – Accès des fonctionaires originaires du territoire, par nomination ou élection, à tous les emplois publics relevant du pouvoir central dans les mêmes conditions que ceux qui sont originaires des autres parties du pays.

C. – *Conditions internes d'ordre constitutionnel*

1. *Droit de vote.* – Suffrage universel et égal pour tous, et élections périodiques libres dans lesquelles l'électeur n'est soumis à aucune in-

fluence injustifiée ni à aucune contrainte, et dans lesquelles des incapacités ne frappent pas tels ou tels des partis politiques (*b*).

2. *Droits et statut des habitants.* — Dans un système unitaire, droits et statut égaux pour les habitants et organes locaux du territoire à ceux qui sont reconnus aux habitants et aux organes locaux d'autres parties du pays et, dans un système fédéral, degré identique d'autonomie pour les habitants et organes locaux de toutes les parties de la fédération.

3. *Fonctionnaires locaux.* — Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire dans les mêmes conditions que dans les autres parties du pays.

4. *Législation interne.* — Autonomie locale de même étendue et s'exerçant dans les mêmes conditions que dans les autres parties du pays.

5. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* — Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une position économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

(*b*) Il y aurait lieu, par exemple, de vérifier les faits suivants:

a) Existence de mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique;

b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;

c) Existence d'un scrutin secret;

d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;

e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;

f) Absence de «loi martiale» et de mesures analogues pendant la période électorale;

g) Liberté pour chaque personne d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir.

1514 (XV). Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droit de hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, *Reconnaissant* que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

Convaincue que tous les peuples ont droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

Proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

Et, à cette fin,

Déclare ce qui suit:

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs voeux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

947ème séance plénière,
le 14 décembre 1960.

1541 (XV). Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non

L'Assemblée générale,

Considérant les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de la liste de facteurs jointe en annexe à la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1953,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte qui avait pour mission, aux termes de la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1959, d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, sur les résultats de son étude,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Approuve* les principes énoncés dans la subdivision B de la section V du rapport présenté par le Comité, sous leur forme amendée, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Décide* qu'il y a lieu d'appliquer ces principes, compte tenu dans chaque cas des faits et des circonstances, pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est applicable ou non.

948ème séance plénière,
le 15 décembre 1960.

ANNEXE

Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non

Principe premier

Les auteurs de la Charte des Nations Unies entendaient que le Chapitre XI soit applicable aux territoires qui étaient alors connus comme étant du type colonial. Il y a obligation de communiquer des renseignements, aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, à l'égard de ces territoires dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes.

Principe II

Tels que le Chapitre XI de la Charte les conçoit, les territoires non autonomes sont dans un état dynamique d'évolution et de progrès vers la pleine capacité à s'administrer eux-mêmes. Dès qu'un territoire et ses populations ont atteint cette pleine autonomie, l'obligation cesse. Tant qu'ils ne l'ont pas atteinte, l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73, subsiste.

Principe III

L'obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte constitue une obligation internationale qui doit être exécutée en tenant dûment compte des exigences du droit international.

Principe IV

Il y a obligation, à première vue, de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre.

Principe V

Une fois établi qu'il s'agit à première vue d'un territoire géographiquement et ethniquement ou culturellement distinct, d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Ces éléments supplémentaires peuvent être notamment de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique. S'ils affectent les relations entre le territoire métropolitain et le territoire considéré de telle façon qu'ils placent arbitrairement ce dernier dans une position ou un état de subordination, ils confirment la présomption qu'il y a obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

Principe VI

On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie:

a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;

b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant;

ou

c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant.

Principe VII

a) La libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées. Elle doit respecter l'individualité et les caractéristiques culturelles du territoire et de ses populations, et conserver aux populations du territoire qui s'associe à un Etat indépendant la liberté de modifier le statut de ce territoire en exprimant leur volonté par des moyens démocratiques et selon des méthodes constitutionnelles.

b) Le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution intérieure, sans ingérence extérieure, conformément aux méthodes constitutionnelles régulières et aux voeux librement exprimés de ses populations. Cela n'exclut pas les consultations que pourraient appeler ou exiger les clauses de la libre association.

Principe VIII

L'intégration à un Etat indépendant doit se faire sur la base de l'égalité complète entre le peuple du territoire antérieurement non autonome et celui de l'Etat indépendant auquel il s'intègre. Les deux peuples doivent avoir, sans distinction ni discrimination, un statut et des droits de citoyenneté égaux ainsi que des garanties égales pour ce qui est des libertés et droits fondamentaux; ils doivent tous deux avoir des droits égaux et des possibilités égales de représentation et de participation effective, à tous les échelons, dans les organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat.

Principe IX

L'intégration devra s'être faite dans les conditions suivantes:

a) Le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées;

b) L'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes.

Principe X

La communication de renseignements sur les territoires non autonomes, au titre de l'alinéa *e*) de l'Article 73 de la Charte, est sujette aux limitations que peuvent exiger des considérations constitutionnelles et de sécurité. Cela signifie que la portée des renseignements peut être limitée dans certaines circonstances, mais la limitation prévue à l'alinéa *e*) de l'Article 73 ne peut pas libérer un Etat Membre des obligations que lui impose le Chapitre XI. La «limitation» ne peut porter que sur le volume des renseignements à transmettre dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement.

Principe XI

Les seules considérations constitutionnelles auxquelles l'alinéa *e*) de l'Article 73 de la Charte se réfère sont celles qui résultent des relations constitutionnelles entre le territoire et l'Etat Membre administrant. Elles concernent une situation dans laquelle la constitution du territoire lui donne l'autonomie dans les questions économiques et sociales et en matière d'enseignement, au moyen d'institutions librement élues. Cependant, la responsabilité de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa *e*) de l'article 73 subsiste, à moins que ces relations constitutionnelles n'empêchent le gouvernement ou le parlement de l'Etat Membre administrant de recevoir des statistiques ou autres renseignements de nature technique concernant la situation du territoire dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement.

Principe XII

Les exigences de la sécurité n'ont pas été invoquées dans le passé. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que des renseignements d'ordre économique ou social ou concernant l'enseignement peuvent mettre en cause la sécurité. Dans d'autres circonstances, par conséquent, il n'y a aucun besoin de limiter la communication des renseignements pour des raisons de sécurité.

2625 (XXV). Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2533 (XXIV) du 8 décembre 1969, dans lesquelles elle a affirmé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui s'est réuni à Genève du 31 mars au 1^er^ mai 1970,

Soulignant l'importance capitale de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Profondément convaincue que l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies lors de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies contribuerait au renforcement de la paix mondiale et constituerait un événement marquant dans le développement du droit international et des relations entre les Etats, en favorisant le règne du droit parmi les nations et notamment l'application universelle des principes consacrés dans la Charte,

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer une large diffusion du texte de la Déclaration,

1. *Approuve* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats pour ses travaux qui ont abouti à l'élaboration de la Déclaration;

3. *Recommande* qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer une connaissance généralisée de la Déclaration.

1883ème séance plénière,
le 24 octobre 1970.

ANNEXE

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

PRÉAMBULE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, dans les termes de la Charte des Nations Unies, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont déterminés à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Ayant présent à l'esprit qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de développer les relations amicales entre les nations indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leurs niveaux de développement,

Ayant également présente à l'esprit l'importance essentielle de la Charte des Nations Unies pour favoriser le règne du droit parmi les nations,

Considérant que le respect rigoureux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les Etats, conformément à la Charte, est de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des autres objectif des Nations Unies,

Constatant que les grands changements d'ordre politique économique et social et les progrès scientifiques qui se sont produits dans le monde depuis l'adoption de la Charte confèrent une importance accrue à ces principes et à la nécessité d'en assurer l'application plus efficace à la conduite des Etats, où qu'elle s'exerce,

Rappelant le principe établi selon lequel l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par tout autre moyen, et consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies examine actuellement la question de l'élaboration d'autres dispositions appropriées inspirées du même esprit,

Convaincue que le respect rigoureux, par les Etats, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre Etat est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,

Considérant qu'il est essentiel que tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant qu'il est également essentiel que tous les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément à la Charte,

Réaffirmant, conformément à la Charte, l'importance fondamentale de l'égalité souveraine et soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être réalisés que si les Etats jouissent d'une égalité souveraine et se conforment pleinement aux exigences de ce principe dans leurs relations internationales,

Convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales, *Convaincue* que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les Etats fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine,

Convaincue en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte,

Considérant les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte du rôle des résolutions pertinentes adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui se rapportent au contenu de ces principes,

Considérant que le développement progressif et la codification des principes ci-après:

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte,

d) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte,

e) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

f) Le principe de l'égalité souveraine des Etats,

g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte,

en vue d'assurer leur application plus efficace dans la communauté internationale, contribueraient à la réalisation des buts des Nations Unies, *Ayant pris en considération* les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre Etats,

1. *Proclame solennellement* les principes ci-après:

Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix, qui engage la responsabilité en vertu du droit international.

Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.

De même, tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force.

Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera interprétée comme portant atteinte:

a) Aux dispositions de la Charte ou de tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international; ou

b) Aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

Tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats.

Tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies fondé sur la Charte.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite.

Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger

Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.

Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte

Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, nou seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat.

Rien dans les paragraphes qui précèdent ne devra être interprété comme affectant les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte

Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exemple de discrimination fondée sur ces différences.

A cette fin:

a) Les Etats doivent coopérer avec les autres Etats au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise em œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes;

c) Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention;

d) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Les Etats doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.

Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de:

a) favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats; et

b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés;

et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays.

Le principe de l'égalité souveraine des Etats

Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants:

a) Les Etats sont juridiquement égaux;

b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté;

c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats;

d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables;

e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;

f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats.

Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

En cas de conflit entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, ces dernières prévaudront.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. *Déclare* que:

Dans leur interprétation et leur application, les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux Etats Membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration.

3. *Déclare en outre* que:

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

2 – RESOLUÇÕES SOBRE TIMOR-LESTE

RESOLUÇÕES SOBRE TIMOR-LESTE

* Resolução 1542 (XV), de 15 de Dezembro de 1960.
  Assembleia Geral.
* Resolução 3485 (XXX), de 12 de Dezembro de 1975.
  Assembleia Geral.
* Resolução 384, de 22 de Dezembro de 1975.
  Conselho de Segurança.
* Resolução 389, de 22 de Abril de 1976.
  Conselho de Segurança.
* Resolução 31/53, de 9 de Dezembro de 1976.
  Assembleia Geral.
* Resolução 32/34, de 28 de Novembro de 1977.
  Assembleia Geral.
* Resolução 33/39, de 13 de Dezembro de 1978.
  Assembleia Geral.
* Resolução 34/40, de 21 de Novembro de 1979.
  Assembleia Geral.
* Resolução 35/27, de 11 de Novembro de 1980.
  Assembleia Geral.
* Resolução 36/50, de 24 de Novembro de 1981.
  Assembleia Geral.
* Resolução 37/30, de 23 de Novembro de 1982.
  Assembleia Geral.

1542 (XV). Communication de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, elle a approuvé la liste des facteurs qui doivent servir de guide pour déterminer si un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que des divergences de vues se sont produites entre des Etats Membres au sujet du statut de certains territoires administrés par l'Espagne et par le Portugal et dénommés par ces deux Etats «provinces d'outre--mer» de l'Etat métropolitain, et que, pour mettre fin à ces divergences, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1467 (XIV) du 12 décembre 1959, confié au Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte le soin d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73, leur est applicable ou non,

Reconnaissant que le désir d'indépendance est une aspiration légitime des peuples soumis à la domination coloniale, et que leur refuser le droit de libre détermination constitue une menace au bien-être de l'humanité et à la paix internationale,

Rappelant avec satisfation qu'à la 1048ème séance de la Quatrième Commission le représentant de l'Espagne a déclaré que le Gouvernement espagnol accepte de communiquer des renseignements au Secrétaire Général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte,

Consciente des responsabilités que lui assigne l'Article 14 de la Charte,

Considérant que le Gouvernement portugais n'a pas communiqué de renseignements au sujet de ceux des territoires placés sous son administration qui sont énumérés au paragraphe 1 ci-dessous et n'a pas exprimé l'intention de le faire, et considérant que les renseignements que l'on peut avoir par ailleurs sur la situation de ces territoires sont un sujet d'inquiétude,

1. *Considère,* à la lumière des dispositions du Chapitre XI de la Charte, de la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale et des principes approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, que les territoires suivants, administrés par le Portugal, sont des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte:

a) Archipel du Cap-Vert;
b) Guinée, ou «Guinée portugaise»;
c) Ile Saint-Thomas et île du Prince et leurs dépendances;
d) Saint-Jean-Baptiste de Ouidah;
e) Angola, y compris l'enclave de Cabinda;
f) Mozambique;
g) Goa et dépendances, ou «Etat de l'Inde»;
h) Macao et dépendances;
i) Timor et dépendances;

2. *Déclare* que le Gouvernement portugais a l'obligation de communiquer des renseignements sur ces territoires

au titre du Chapitre XI de la Charte, et qu'il devrait s'en acquitter sans autre délai;

3. *Prie* le Gouvernement portugais de communiquer au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, des renseignements sur la situation qui règne dans les territoires placés sous son administration et énumérés au paragraphe 1 ci-dessus (...)

948ème séance plénière,
le 15 décembre 1960.

3485 (XXX). Question de Timor

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné le Chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de Timor,

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Portugal, en sa qualité de Puissance administrante, concernant l'évolution de la situation au Timor portugais et l'application à ce territoire des dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration, ainsi que de celles de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité qu'a la Puissance administrante de faire tout son possible en vue de créer des conditions permettant au peuple du Timor portugais d'exercer librement son droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et de décider de son statut politique futur dans un climat de paix et d'ordre conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration,

Consciente de ce que tous les Etats devraient, conformément au paragaphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

Profondément préoccupée par la situation critique résultant de l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter le droit inaliénable du peuple du Timor portugais à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et son droit de décider de son statut politique futur conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Demande* à la Puissance administrante de continuer de n'épargner aucun effort pour trouver une solution par des voies pacifiques au moyen d'entretiens entre le Gouverne-

ment portugais et les partis politiques représentant le peuple du Timor portugais;

3. *Lance un appel* à tous les partis du Timor portugais pour qu'ils répondent de manière positive aux efforts qui sont faits en vue de trouver une solution pacifique au moyen d'entretiens entre eux et le Gouvernement portugais, dans l'espoir que ces entretiens feront cesser le conflit qui sévit dans ce territoire et permettront en fin de compte au peuple du Timor portugais d'exercer de façon ordonnée son droit à l'autodétermination;

4. *Déplore vivement* l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais;

5. *Demande* au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais et de retirer sans délai ses forces armées du territoire, afin de permettre au peuple du territoire d'exercer librement son droit à l'autodéterminarion et à l'indépendance;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformémente au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, sur la situation critique dans de territoire du Timor portugais et lui recommande de prendre d'urgence des mesures pour protéger l'intégrité territoriale du Timor portugais et le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination;

7. *Demande* à tous les Etats de respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Timor portugais;

8. *Prie* le Gouvernement portugais de continuer à coopérer avec le comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et

demande au Comité, agissant en consultation avec les partis politiques du Timor portugais et le Gouvernement portugais, d'envoyer aussitôt que possible une mission d'enquête dans le territoire.

2439ème séance plénière,
le 12 décembre 1975.

Résolution 384 (1975)
du 22 décembre 1975

Le Conseil de sécurité,

Ayant pris note de la teneur de la lettre du représentant permanent du Portugal (S/ 11899),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie,

Ayant entendu les représentants du peuples du Timor oriental,

Reconnaissant le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, a notamment demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'envoyer une mission d'enquête au Timor oriental,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation au Timor oriental,

Profondément préoccupé également par les pertes en vies humaines et conscient de la nécessité urgente d'éviter toute nouvelle effusion de sang au Timor oriental,

Regrettant que le Gouvernement portugais ne se soit pas pleinenement acquitté des responsabilités qui lui incombent en tant que Puissance administrante du territoire aux termes du Chapitre XI de la Charte,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du territoire;

3. *Demande* au Gouvernement portugais, en tant que Puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination;

4. *Prie* instamment tous les Etats et toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du territoire;

5. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes

les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'aplication de la présente résolution;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'aplication de la présente résolution et, tenant compte du rapport de son répresentant spécial, de présenter des recommandations au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

7. *Décide* de demeurer saisi de la situation.

Adoptée à l'unanimité
à la 1869^{e} séance.

Résolution 389 (1976)
du 22 avril 1976

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 mars 1976,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie,

Ayant entendu les déclarations de représentants du peuple du Timor Oriental.

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance conformémente aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Estimant qu'aucun effort ne doit être ménagé pour créer des conditions qui permettent au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination,

Notant que l'Assemblée générale est saisie de la question du Timor oriental,

Conscient de la nécessité urgente de mettre un terme à la situation toujours tendue au Timor oriental,

Prenant note de la déclaration du représentant de l'Indonésie,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces du territoire;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger son représentant spécial de poursuivre la mission qui lui a été confiée au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et de continuer ses consultations avec les parties intéressées;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de soumettre un rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter une solution

pacifique à la situation existante et de faciliter la décolonisation du territoire;

6. *Décide* de demeurer saisi de la situation.

Adoptée à la 1914ᵉ séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Japon)

Décision

Le 21 juin 1976, le Président a publié une note où il se référait à une lettre et à une note verbale datées du 10 juin par lesquelles le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies invitait le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de son président, à se rendre au Timor oriental pour une visite devant commencer le 24 juin. Après avoir procédé à des consultations avec les membres du Conseil, le Président a, le 21 juin, adressé la réponse suivante au représentant permanent de l'Indonésie:

> «J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de votre note verbale du 10 juin 1976, par lesquelles le Gouvernement indonésien a invité le Conseil de sécurité à se rendre au Timor oriental à compter du 24 de juin 1976.
>
> «Ainsi que vous le savez, le Conseil de sécurité, qui a examiné la situation au Timor oriental en décembre 1975 puis de noveau en avril 1976, a adopté à ce sujet les résolutions 384 (1975) et 389 (1976).

«Eu égard aux décisions qu'il a prises au sujet de la situation au Timor oriental, le Conseil de sécurité est parvenu à la conclusion qu'il ne peut accepter l'invitation du Gouvernement indonésien.»

31/53. Question de Timor

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 et les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire,

Ayant présent à l'esprit le passage concernant la question du Timor oriental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal, *Ayant aussi entendu* la déclaration du représentant du Frente Revolucionária de Timor-Leste Independente,

Consciente de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la situation critique résultant de l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor oriental,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

2. *Réaffirme* sa résolution 3485 (XXX) et les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Affirme* les principes énoncés dans le passage concernant la question du Timor oriental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés;

4. *Déplore vivement* le refus persistant du Gouvernement indonésien d'observer les dispositions de la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale et des résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

5. *Rejette* l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population

du territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer toutes ses forces du territoire;

7. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique dans de territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes mesures efficaces pour faire appliquer immédiatement ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976) en vue d'assurer le plein exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire, de suivre la mise en œuvre de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée «Question du Timor oriental».

85ᵉ séance plénière,
1ᵉʳ décembre 1976

32/34 du 28 novembre 1977
(Question du Timor oriental)

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie,

Ayant également entendu les déclarations des représentants du Frente Revolucionária de Timor-Leste Independente,

Consciente de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la situation toujours critique dans le Territoire résultant du refus persistant du Gouvernement indonésien d'appliquer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, *Rappelant* ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/53 du 1er décembre 1976, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

2. *Réaffirme* ses résolutions 3485 (XXX) et 31/35 ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Rejette* l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du Territoire n'a pas été à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le Territoire, de suivre l'application de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le Territoire aux fins de l'application complète et rapide de la déclaration et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le président du Comité spécial, d'envoyer d'urgence, dans l'intervalle, au Timor oriental un représentant spécial en le chargeant d'évaluer sur place, d'une manière approfondie, la situation qui règne dans le Territoire et de prendre contact avec les représentants du Frente Revolucionária de Timor-Leste Independente et le Gouvernement indonésien

ainsi qu'avec les gouvernements des autres Etats intéressés, pour préparer la voie à une mission de visite du Comité spécial, puis de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique dans de Territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes mesures efficaces voulues en vue de l'application de ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976) afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Demande* au Gouvernement indonésien et aux dirigeants du Frente Revolucionária de Timor-Leste Independente de faciliter l'entrée au Timor oriental du Comité international de la Croix-Rouge et d'autre organisations de secours afin de leur permettre d'aider la population du Territoire;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée «Question du Timor oriental».

33/39 du 13 décembre 1978
(Question du Timor oriental)

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976 et 32/34 du 28 novembre 1977, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976.

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'applicaton de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire,

Ayant entendu les déclarations faites au sujet du Timor oriental, notamment la déclaration du représentant du Frente Revolucionária de Timor-Leste Independente,

Profondément préoccupée par la situation toujours critique qui existe dans le territoire par suite du refus persistant du Gouvernement indonésien d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte de la partie concernant le Timor oriental de la déclaration adoptée par la conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978,

Consciente de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

2. *Réaffirme* ses résolutions 3485 (XXX), 31/35 et 32/34, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le Territoire, de suivre l'application de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le Territoire aux fins de l'application complète et rapide de la déclaration et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique qui existe dans de Territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes mesures efficaces voulues en vue de l'application de ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976), afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée «Question du Timor oriental».

34/40 du 21 novembre 1979
(Question du Timor oriental)

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte de la partie relative au Timor oriental de la déclaration politique adoptée par la sixième conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal, en sa qualité de puissance administrante, et de l'Indonésie,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires, notamment du représentant du Frente Revolucionária de Timor-Leste Independente,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Exprime sa très profonde préoccupation* devant les souffrances subies par le peuple du Timor oriental du fait de la situation qui règne actuellement dans le Territoire;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de faciliter l'arrivée dans le Territoire de secours internationaux afin de soulager les souffrances du peuple du Timor oriental;

5. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance possible au peuple du Timor oriental, en particulier aux enfants et à ceux qui cherchent à partir pour un autre pays afin de rejoindre leur famille;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée «Question du Timor oriental».

35/27 du 11 novembre 1980
(Question du Timor oriental)

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Considérant que la communauté internationale célèbre en 1980 le vingtième anniversaire de la déclaration.

Considérant que la cinquième et la sixième conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement à Colombo en 1976 et à La Havane en 1979, ont reaffirmé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et d'autres documents pertinents,

Prenant en considération le récent communiqué du conseil des ministres du Portugal, publié le 12 septembre 1980, dans lequel la Puissance administrante réaffirme le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination,

Prenant également en considération l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais pour trouver une solution globale au problème du Timor oriental,

Profondément préoccupée par les souffrances que ne cessent de causer au peuple Timor oriental les hostilités qui se prolongent dans le Territoire,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal, en sa qualité de puissance administrante, et de l'Indonésie,

Ayant entendu également les déclarations de divers pétitionnaires du Timor oriental et de représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que du représentant du Frente Revolucionária de Timor-Leste Independente,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Déclare* que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Accueille avec satisfaction* l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais, qui marque un premier pas vers le libre exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et prie instamment toutes les parties directement intéressées de coopérer pleinement en vue de créer les conditions nécessaires à l'application rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Exprime sa très profonde préoccupation* devant les souffrances subies par le peuple du Timor oriental du fait de la situation qui continue de régner dans le Territoire;

5. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance possible au peuple du Timor oriental, en particulier aux enfants;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur tous les aspects

de la situation au Timor oriental, en particulier sur l'évolution politique liée aux situations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée «Question du Timor oriental».

36/50 du 24 novembre 1981
(Question du Timor oriental)

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Considérant que la cinquième et la sixième conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement à Colombo en 1976 et à La Havane en 1979, ont reaffirmé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Timor oriental et d'autres documents pertinents, *Profondément préoccupée* par les souffrances du peuple du Timor oriental et par des informations faisant état d'une situation dramatique due à la famine qui, de nouveau, sévit dans le Territoire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental,

Rappelant le communiqué du conseil des ministres du Portugal, publié le 12 septembre 1980, dans lequel la Puissance administrante s'est engagée à entreprendre un vaste programme en vue d'assurer intégralement et rapidement la décolonisation du Timor oriental,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal, en sa qualité de puissance administrante,

Ayant entendu les déclarations du représentant du Frente Revolucionária de Timor-Leste Independente, le mouvement de libération du Timor oriental, et de divers pétitionnaires du Timor oriental, ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales,

1. *Reáffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des procédures admises sur le plan international;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées, à savoir le Portugal, en sa qualité de puissance administrante, et les représentants du peuple du Timor oriental, ainsi que l'Indonésie, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Na-

tions Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice de son droit à l'autodétermination;

4. *Prend note* de l'initiative du Gouvernement portugais, énoncée dans le communiqué du conseil des ministres du Portugal publié le 12 septembre 1980, et invite la Puissance administrante à poursuivre ses efforts en vue d'assurer que le peuple du Timor oriental exerce comme il convient son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et à faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'informer de l'état d'avancement de cette initiative;

5. *Exprime sa très profonde préoccupation* devant les informations faisant état d'une situation dramatique due à la famine qui, de nouveau, sévit dans le Territoire et demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'apporter immédiatement leur assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, au peuple du Territoire;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'aide humanitaire fournie au peuple du Timor oriental par certains Etats Membres et organismes de secours et demande à tous les gouvernements intéressées de continuer à apporter cette aide en vue d'atténuer les souffrances du peuple du Territoire;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre activement l'examen de la situation dans le Territoire et de suivre l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa trente-septième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée «Question du Timor oriental».

37/30 du 23 novembre 1982
(Question du Timor oriental)

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et à d'autres documents pertinents,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'applicaton de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Timor oriental et d'autres documents pertinents,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental,

Prenant acte de la résolution 1982/20 adoptée le 8 septembre 1982 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Ayant entendu* la déclaration du représentant du Portugal, en sa qualité de puissance administrante,

Ayant entendu la déclaration du représentant de l'Indonésie,

Ayant entendu les déclarations du représentant du Frente Revolucionária de Timor-Leste Independente et de divers pétitionnaires, ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales,

Ayant à l'esprit que le Portugal, Puissance administrante, s'est pleinement et solennellement engagé à soutenir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant également à l'esprit ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980 et 36/50 du 24 novembre 1981,

Préoccupée par la situation humanitaire qui règne dans le territoire et convaincue que la communauté internationale ne doit épargner aucun effort pour améliorer les conditions de vie de la population du Timor oriental et lui garantir la jouissance effective de ses droits de l'homme fondamentaux,

1. *Prie* le Secrétaire générale d'entamer des consultations avec toutes les parties directement intéressées, en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre activement l'examen de la situation et de prêter au Secrétaire générale tout le concours nécessaire en vue de faciliter l'application de la présente résolution;

3. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de venir en aide immédiatement, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la population du Timor oriental, en étroite consultation avec le Portugal, en sa qualité de puissance administrante;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée «Question du Timor oriental».

ANEXO II

«DESCOLONIZAÇÃO: A TAREFA PRIORITÁRIA (PERFIS DE 18 TERRITÓRIOS SOB TUTELA E NÃO AUTÓNOMOS)» (1)

---

(1) Extracto da edição das N. U. «Descolonization: The task ahead. (Profiles of 18 trust and non-self-governing territories)».

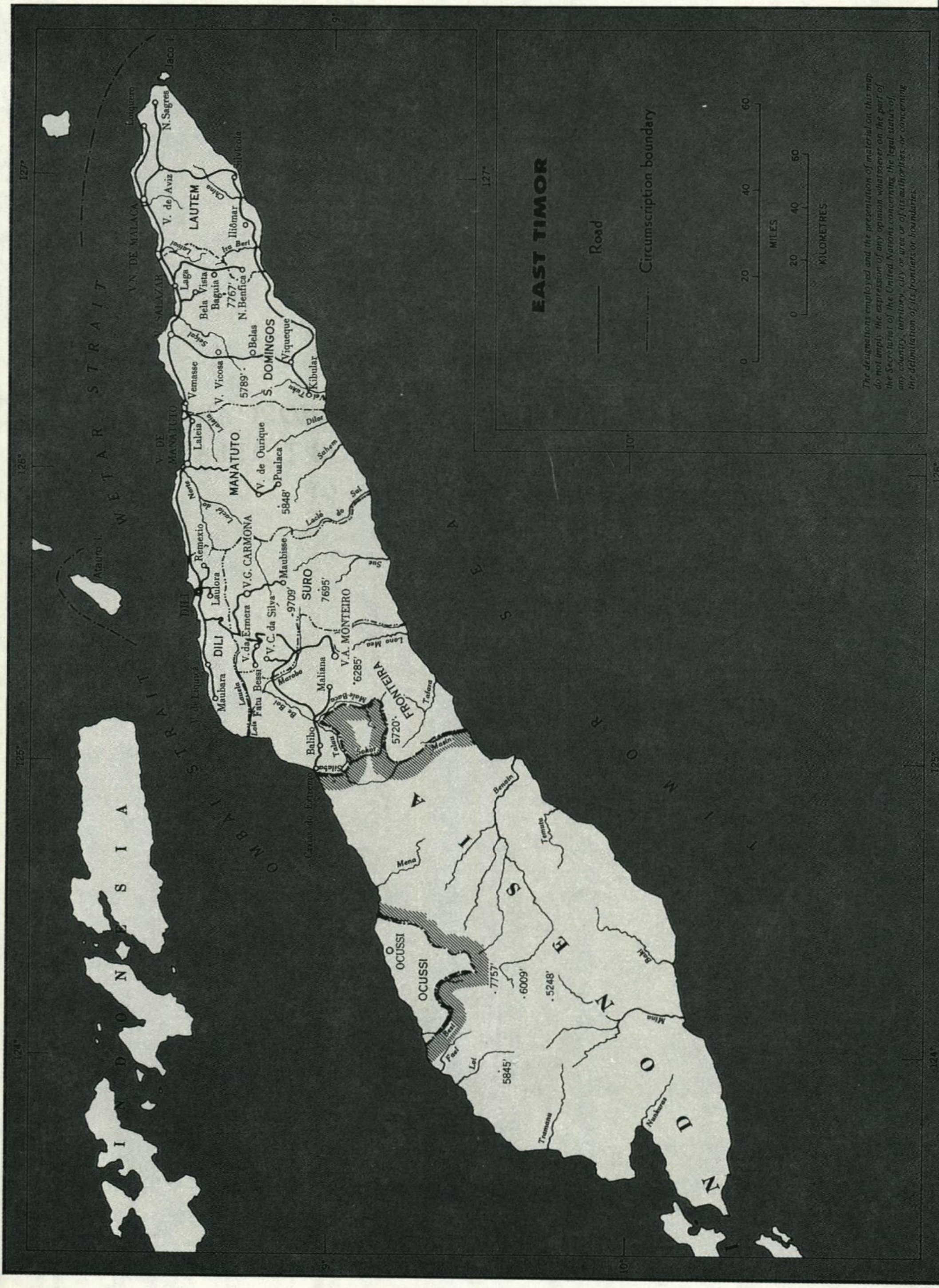

EAST TIMOR

Road
Circumscription boundary
MILES
0
20
40
60
KILOMETRES
0
20
40
60
127°
126°
125°
124°
9°
10°
INDONESIA
WETAR STRAIT
OMBAI STRAIT
TIMOR SEA
INDONESIA
Ataúro I.
Jaco I.
Loiquero
N. Sagres
Silveirola
V. de Aviz
LAUTEM
V.N. DE MALAGA
Ilômar
Laga
Bela Vista
Baguia
7767'
N. Benfica
SALAZAR
Belas
S. DOMINGOS
Viqueque
Kibular
Vemasse
V. Vicosa
5789'
V. DE MANATUTO
Laleia
MANATUTO
V. de Ourique
Pualaca
5848'
Remexio
V.G. CARMONA
Maubisse
SURO
7695'
DILI
Laulora
V. da Ermera
V. C. da Silva
9709'
V.A. MONTEIRO
Maubara
V. de Liquiçá
Fatu Bessi
Maliana
6285'
FRONTEIRA
Balibo
5720'
Cárias do Extremo
OCUSSI
OCUSSI
7757'
6009'
5248'
5845'
Loes
Lauala
Marobo
Be Boi
Mole Baca
Tafara
Lono Meo
Sue
Laclo do Sul
Sahem
Dilor
Vato Tako
Laclo do Norte
Laleia
Seiçal
Irá Beri
Chino
Laivai
Talau
Sakor
Silabo
Masin
Benain
Temutu
Mena
Bebi
Mina
Noekoras
Tramanu
Lel
Fael
Besi

The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

TIMOR-LESTE

SITUAÇÃO: Pacífico Ocidental
CAPITAL: Dili
ÁREA: 14 925 km2
POPULAÇÃO (EST. 1990): 737 000
POTÊNCIA ADMINISTRANTE: Portugal

A ilha de Timor fica situada ao Norte da Austrália, na extremidade da cadeia de ilhas que compoem a República da Indonésia. A parte ocidental da ilha pertencia às Índias Holandesas, e passou a fazer parte da Indonésia quando acedeu à independência. O Território de Timor-Leste compreende a parte oriental da ilha, o enclave de Ocussi-Ambeno, a ilha de Ataúro, ao largo da costa norte, e o ilhéu de Jaco, ao largo da extremidade oriental.

PERSPECTIVA HISTÓRICA

Mercadores portugueses foram os primeiros a visitar Timor, por volta de 1520, e estabeleceram na ilha várias feitorias. Os holandeses chegaram cerca do ano 1613 e fundaram as suas colónias na parte sudoeste da Ilha, enquanto que os portugueses se transferiam para o norte e para leste.

Em 1859, um tratado assinado entre Portugal e os Países-Baixos dividiu a ilha. Timor-Leste, incluindo o enclave de Ocussi-Ambeno e as ilhas adjacentes de Ataúro e Jaco manteve o estatuto de colónia portuguesa até 1951, altura em que foi proclamada «província ultramarina» e, como tal, considerada parte integrante de Portugal. Em 1960, a Assembleia Geral determinou que, tal como outras possessões territoriais sob administração portuguesa, Timor-Leste era um Território não Autónomo, na acepção do Capítulo XI da Carta das Nações Unidas.

Em Abril de 1977, o Governo Português informou as Nações Unidas de que a conjuntura em Timor-Leste o impedia de se desincumbir das suas responsabilidades para com o Território, nos termos impostos pela Carta das Nações Unidas.

As Nações Unidas continuam a atribuir a Portugal a responsabilidade pela administração de Timor.

Todos os anos, por carta dirigida ao Secretário-Geral, o Governo Português reitera a sua impossibilidade de lhe fornecer as informações previstas pela Carta, dada a situação verificada em Timor-Leste. A Indonésia continua a argumentar que o processo de descolonização de Timor-Leste está finalizado, uma vez que o seu povo optou pela independência, através da integração na Indonésia.

ADMINISTRAÇÃO

Após o derrube, em Portugal, do regime de Marcelo Caetano, em Abril de 1974, o novo Governo Português reconheceu o direito à auto-determinação, incluindo a independência, dos Territórios coloniais sob a sua administração.

Na sequência desse facto, começaram a surgir em Timor-Leste movimentos políticos organizados.

Nos finais de 1974, as autoridades portuguesas encetaram negociações sobre a descolonização desse Território com os três principais partidos: a Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN), que exigia a independência completa depois de um breve período de transição; a União Democrática Timorense (UDT), que defendia a continuação da presença portuguesa; e a Associação Popular Democrática de Timor (APODETI), que preconizava a integração do Território na Indonésia.

Em Maio de 1975, após uma breve coligação com a FRETILIN, os dirigentes da UDT anunciaram que o seu partido aceitaria a integração na Indonésia, se tal fosse o desejo expresso pelo povo de Timor-Leste. Em Julho, o Governo português aprovou uma lei que previa a formação de um governo transitório cuja função consistiria em preparar a eleição de uma Assembleia Popular, que viria a ser a responsável pela determinação do futuro estatuto constitucional daquele Território. A soberania portuguesa cessaria em Outubro de 1978, a menos que outra coisa fosse entretanto acordada entre Portugal e a Assembleia Popular. Após a eclosão da guerra civil naquele Território, na segunda metade de 1975, Portugal, incapaz de controlar a situação, fez retirar o seu pessoal civil e militar.

Em Novembro de 1975 a FRETILIN declarou unilateralmente a independência do Território e a instauração da «República Democrática de Timor-Leste». No dia 1 de Dezembro, a APODETI, a UDT e dois partidos menos importantes proclamaram igualmente a independência do território e a integração do mesmo na Indonésia. A 7 de Dezembro, tropas indonésias desembarcavam na capital de Timor-Leste, Dili. Dez dias mais tarde, os partidos pró-Indonésia declaravam a constituição de um «Governo Provisório de Timor-Leste». Posteriormente, em Maio de 1976, o «Governo Provisório» levou a cabo, nas áreas sob o seu controlo, eleições para uma «Assembleia Popular Regional» que, na sua primeira reunião, reclamava a integração de Timor-Leste na Indonésia.

DESENVOLVIMENTOS POLÍTICOS

Ao abrigo de uma lei indonésia promulgada em 17 de Julho de 1976, Timor-Leste foi designado como província indonésia, ou «região de primeira categoria».

Timorenses do Leste participaram nos trabalhos da Câmara Nacional dos Representantes e da Assembleia Popular Consultiva da Indonésia.

Em Abril de 1987, tiveram lugar na Indonésia eleições gerais para a Assembleia Nacional. Segundo um relatório oficial indonésio, foram inscritos pela Comissão Eleitoral de Timor-Leste 360 144 votantes. Desse total, 338 078 (93.7 %) votaram a favor do «Grupo Funcional» (GOLKAR) no poder.

Em Setembro de 1987, o Sr. Mário Carrascalão foi ajuramentado, perante o Ministro dos Negócios Estrangeiros Indonésios, como «Governador» de Timor-Leste, para cumprir um segundo mandato de cinco anos.

De acordo com um comunicado de imprensa de Julho de 1990, emitido pela Missão Permanente da Indonésia junto das Nações Unidas, dois novos batalhões das forças armadas indonésias haviam substituído os seis batalhões anteriormente estacionados no território. Aos dois novos batalhões deviam, alegadamente, «serem especificamente confiadas missões de carácter cívico, com o objectivo de cooperarem com as populações locais em projectos de desenvolvimento para a agricultura, na construção de infra-estruturas em aldeias e na edificação de locais de culto».

Em 1989, um relatório do Departamento de Estado norte-americano afirmava que frequentes operações militares eram conduzidas no Território, onde os rebeldes da FRETILIN continuavam a levar a cabo, esporadicamente, acções insurreccionais de pequena envergadura.

O Papa João Paulo II visitou Timor-Leste em Outubro de 1989. Durante a sua estadia de quatro horas em Dili, o Papa celebrou uma missa no exterior, no final da qual eclodiram confrontações entre manifestantes contra o governo e a polícia.

Em Dezembro de 1989, um grupo bipartidário composto por 114 membros da Câmara dos Representantes dos Estados Unidos escreveu ao seu Secretário de Estado, declarando-se os subscritores «profundamente chocados» pela notícia das prisões que se seguiram a uma manifestação em Dili, a 12 de Outubro de 1989, durante a visita do Papa. Diziam ainda que a utilização da tortura para extrair confissões «se incluiria na prática, corrente em Timor-Leste,... de maus tratamentos e agressões aos presos no período imediatamente subsequente à sua detenção».

A Direcção-Geral de Informação dos Negócios Estrangeiros da Indonésia informava que uma delegação parlamentar da República Federal da Alemanha tinha visitado Timor-Leste em Setembro de 1989.

O Embaixador dos Estados Unidos na Indonésia, Sr. John Monjo, visitou Timor-Leste em Janeiro de 1990.

SITUAÇÃO DOS DIREITOS HUMANOS

A publicação do Departamento de Estado norte-americano denominada Country Reports on Human Rights Practices for 1989, Indonésia, refere que, apesar dos progressos verificados nalgumas áreas, incluindo uma maior liberdade de deslocação de indonésios e estrangeiros para e de Timor-Leste, assim como uma constante tolerância em relação a diferenças étnicas, raciais e religiosas, subsistem sérios problemas respeitantes aos direitos humanos. Estes incluíam detenções periódicas de Timorenses do Leste suspeitos de serem simpatizantes da FRETILIN, desaparecimento temporário de pessoas retidas para interrogatório pelas forças de segurança, severas penas proferidas em vários julgamentos por subversão, restrições importantes e permanentes à liberdade de imprensa e de circulação, e ainda controlos políticos intensivos para garantir a contínua dominação militar do Governo.

Segundo um relatório da Amnistia Internacional, intitulado East Timor: Short-Term Detention and Ill Treatment, cerca de 25 Timorenses do Leste, na sua maioria estudantes, foram detidos por alegada participação numa série de demonstrações a favor da independência no período decorrido entre Outubro de 1989 a Janeiro de 1990. Muitos dos detidos foram, de acordo com o citado relatório, libertados após interrogatório, mas alguns de entre eles foram alegadamente vítimas de maus tratos ou torturas na altura da prisão e enquanto permaneceram detidos. Crê-se que, em Dezembro de 1989, pelo menos 10 continuavam em vários centros militares de detenção, embora as autoridades militares e governamentais desmentissem tal facto.

A maior parte dos detidos era acusada, de modo formal ou informal, de associação com a FRETILIN. De acordo com o referido relatório, quase todos os prisioneiros políticos de Timor-Leste de que há notícia ao longo dos últimos 14 anos foram acusados do mesmo crime.

Um relatório da organização Asia Watch, intitulado Human Rights in Indonesia and East Timor: An Update, relatava que a presença indonésia, contando com dezenas de milhar de funcionários civis e elementos das forças armadas, as apertadas restrições das liberdades essenciais e a corrupção generalizada causaram na população de Timor-Leste um profundo descontentamento. Em Abril, Maio e Junho de 1989 fizeram-se em Timor-Leste várias detenções, e crê-se que cerca de 75 pessoas foram aprisionadas em Dili, Lospalos, Manatuto, Baucau e Lanchbar, acrescentava o relatório.

CONDIÇÕES ECONÓMICAS E SOCIAIS

Segundo um comunicado à imprensa da Missão Permanente da Indonésia junto das Nações Unidas, as condições económicas e sociais existentes em Timor-Leste poderiam ser descritas como segue:

* «A escolaridade era obrigatória para as crianças dos 7 aos 12 anos de idade;
* «Timor-Leste tinha conseguido construir 565 escolas, para um mínimo de 105 058 estudantes;
* «Em 1989, mais de 50 por cento dos finalistas da escola preparatória em Timor-Leste tiveram acesso ao ensino secundário;

* «O ensino secundário, no final de 1989, tinha capacidade para alojar mais 3910 estudantes;

* «No início do ano fiscal de 1990, a gestão do orçamento de Timor-Leste será totalmente transferida para o governo local, ao nível II (regências);

* «Durante o ano fiscal de 1988/1989, o governo local de Timor-Leste tinha conseguido obter, para os pescadores, 205 000 exemplares piscícolas para reprodução. Desses recursos, 200 000 unidades provieram dos fundos centrais e o resto de fundos sectoriais;

* «A produção de peixe em Timor-Leste, no final de 1989, atingia as 702,95 toneladas, consistindo em 39,950 toneladas de peixe provenientes do interior e de 663 toneladas de pesca de mar;

* «A 31 de Março de 1989, Timor-Leste possuía 2325 km de estradas e 19 pontes, com um comprimento total de 959 m;

* «Em 1984, estavam registados cerca de 148 000 hectares de área cultivada, com uma produção agrícola próxima das 20 811 toneladas».

Em 1989, as autoridades indonésias estimavam que a área cultivada do território tinha aumentado para 164 867 hectares.

Segundo a Direcção-Geral de Informação dos Negócios Estrangeiros da Indonésia, Timor-Leste está aberto aos turistas. A mesma fonte indicava que os meios de deslocação, comunicação e alojamento existentes, assim como outras actividades de apoio, necessários ao turismo, haviam sido considerados adequados em Dili, Ainaro, Covalima, Aileu, Ermera, Liquiça, Bobonaro e Ambeno.

Em 11 de Dezembro de 1989, a Indonésia e a Austrália assinaram um acordo global de cooperação para a exploração dos recursos petrolíferos existentes ao largo, na zona marítima entre Timor-Leste e o Norte da Austrália, conhecida por Fossa de Timor.

O Representante Permanente de Portugal junto das Nações Unidas informou logo de seguida o Secretário-Geral de que aqueles dois Governos haviam acordado em dar os passos necessários para a assinatura e ratificação de um tratado, e respectivos anexos, sobre a criação da zona de cooperação. Os dois países pretendiam, por meio desse tratado, explorar em conjunto os recursos petrolíferos existentes naquela área marítima.

O Representante Permanente protestava, na sua carta, que a assinatura e ratificação de um tal tratado constituíam uma flagrante violação do direito internacional, nomeadamente das resoluções aplicáveis da Assembleia Geral e do Conselho de Segurança, uma vez que a Indonésia não dispunha de ligitimidade para assumir quaisquer compromissos em relação a Timor-Leste.

O relatório de 1989 sobre Timor-Leste, do Departamento de Estado norte-americano, indicava que o Território continuava a ser uma zona tradicional de carências alimentares, onde se recorria principalmente às técnicas agrícolas rotativas do «corte e queimada». Segundo o mesmo relatório, a migração e os danos causados pela insurreição tinham minado a produção agrícola. Nas zonas de operações militares, as restrições impostas à liberdade de circulação haviam atrasado ou reduzido os níveis de plantio, o que se traduziu em mais um impacte negativo no sector da produção alimentar.

O relatório fazia ainda notar que, embora Timor-Leste tivesse evitado uma séria crise de penúria alimentar, e não se verificasse um risco imediato de fome, a situação alimentar nalgumas partes do território era precária e exigia um cuidadoso acompanhamento.

O Governo indonésio facilitou recentemente o acesso de alguns observadores estrangeiros ao Território. Em Outubro de 1988, um Ministro australiano, acompanhado de alguns jornalistas e ex-residentes em Timor-Leste, visitou o território. Em Dezembro de 1988, o Governo Indonésio anunciava que, a partir de 1 de Janeiro de 1989, já não se aplicariam medidas especiais às movimentações dos naturais de Timor-Leste que se deslocassem a «outras províncias», nem aos Indonésios de «outras províncias» que se deslocassem a Timor-Leste.

FINANÇAS PÚBLICAS

Timor-Leste foi alegadamente capaz de aumentar as suas receitas para 24,67 biliões de Rupias (1840 Rupias = 1 dólar americano) no orçamento de 1988/1989. Esse montante incluiria receitas puramente internas de 1,56 biliões de Rupias, receitas fiscais de 8,44 biliões de Rupias e um auxílio do Governo Indonésio no valor de 12 biliões de Rupias.

ACTIVIDADE DAS NAÇÕES UNIDAS

Em Novembro de 1982, a Assembleia Geral solicitou ao Secretário-Geral da organização que encetasse um processo de consultas sobre Timor-Leste, envolvendo todas as partes interessadas, com vista a promover uma solução global para o problema.

Desde 1983 que o Secretário-Geral tem mantido a Assembleia Geral informada dos progressos verificados no exercício dos seus bons ofícios. No seu último relatório sobre a situação, apresentado na quadragésima-quinta sessão da Assembleia Geral (em 1990), o Secretário-Geral declarou que havia obtido a reconfirmação, tanto da parte da Indonésia como de Portugal, de que ambos os países se encontravam empenhados em chegar a uma solução global e internacionalmente aceitável para o problema de Timor-Leste.

Entretanto, a questão tem sido objecto de uma revisão anual pela Comissão Especial para a Descolonização. A última análise foi efectuada em Agosto de 1990.

O Representante de Portugal informou nessa altura a Comissão Especial de que o seu Governo estava a participar em conversações com representantes indonésios, realizadas sob os auspícios do Secretário-Geral das Nações Unidas. Essas conversações visavam a obtenção de um acordo sobre os termos de referência, as modalidades e o calendário da eventual visita de uma delegação de parlamentares portugueses a Timor-Leste, a ter lugar num futuro próximo.